

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20211201-DA-2021-24-SAAD-AR
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021

ARRÊTÉ n° DGAS/DA/SECQ/Ets PA-PH/
Moratoire autorisation SAAD/2021-24

Objet : Arrêté portant moratoire sur la
délivrance de nouvelles autorisations de
création de Services d'Aide et
d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-1 et suivants,

Vu l'article L312-1 alinéas 6 et 7 du Code de l'action sociale et des familles définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu les articles L313-1 à L313-3 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'annexe 3-0 décrivant le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu les articles D312-6 à D312-6-2 relatifs aux prestations soumises à autorisation médico-sociale ;

Vu le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental 2020/12/17-4/06 du 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Considérant que 10 % des dossiers de demande d'autorisation déposés depuis 2016 aboutissent au terme de l'instruction ;

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Considérant les résultats du diagnostic en cours sur les SAAD autorisés par le Département, qui conclut que le Département de Seine et Marne dispose en 2021 d'une offre suffisante et diversifiée pour répondre aux besoins des personnes accompagnées ;

Considérant que les instructions de dossiers de demande d'autorisation représentent une charge excessive pour les services du Département, que les nouveaux SAAD autorisés réalisent peu d'heures, ont des difficultés de recrutement et ne s'engagent pas dans le développement d'une offre efficiente et de qualité ;

Considérant que 12 % des SAAD existants ont un taux de conformité inférieur à 70 % au cahier des charges ; que 27 % disposent d'un local non adapté à l'accueil des personnes accompagnées ; que 56 % ne sont pas conformes aux niveaux de qualification du personnel encadrant et du gestionnaire et qu'il convient de les accompagner pour la professionnalisation, la modernisation et la mise en conformité ;

Considérant le futur schéma de l'autonomie 2022, dont les travaux permettront de définir une offre de service répondant aux besoins des personnes en perte d'autonomie qui souhaitent privilégier le maintien au domicile ;

Considérant qu'il est nécessaire de suspendre les nouvelles autorisations pour finaliser le diagnostic, la cartographie ainsi que la feuille de route et qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les autorisations des SAAD en Seine-et-Marne relèveront du régime de l'appel à projets prévu par l'article 47 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

ARRÊTE

Article 1 : Un moratoire sur la délivrance de nouvelles autorisations de création de Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) visés à l'article L.312-1 aliéas 6 et 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles est instauré à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Il peut être dérogé à l'article 1 pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile souhaitant développer une offre spécifique à destination des personnes handicapées ou d'un habitat dédié aux publics vulnérables, sous réserve qu'elle dispose de conventionnements auprès des partenaires œuvrant auprès des personnes handicapées.

Article 3 : Il peut être dérogé à l'article 1 en cas de déséquilibre de l'offre par territoires, notamment suite à des fermetures de services existants.

Article 4 : Ce moratoire est sans impact sur les demandes de cession, de transformation, d'habilitation à l'aide sociale et d'extension de la zone d'intervention ou du public pris en charge.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois suivant sa publication.

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de Seine et Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, affiché dans un délai de 15 jours et pendant un mois à la Mairie de Melun et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le

1 DEC. 2021



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.